RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A TOUS SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 48 rue Raymond Laubier
91410 DOURDAN
398 087 874 RCS EVRY

STATUTS A JOUR AU 12 JUIN 2025

Certifie conforme

A TOUS SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 48 Avenue Raymond Laubier
91410 DOURDAN

398 087 874 RCS EVRY

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été créé entre les apporteurs figurant à l'article 6 des présents statuts, une société à responsabilité limitée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERVILLIERS (Essonne) du 29 juillet 1994, publié dans le journal "Le Parisien" du 23 août 1994 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY, le 7 septembre 1994, sous le numéro 7045.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement et indirectement

- toutes opérations concernant la cordonnerie, clés, photos, imprimerie, gravures, plaques autos, réparations montres et serrurerie

- toutes opérations financières d'achat, de vente, résultant des opérations susvisées,

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la régie, l'organisation, le financement, la garantie, le contrôle, la transformation, la cession, l'apport, la fusion ou la scission de toutes affaires, entreprises ou sociétés industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières,

- la délivrance de garantie et l'octroi de prêts ou avances aux sociétés qu'elle contrôlera, au capital desquelles elle participe,

[redacted]

- la participation à tout groupement, associations, syndicats ou société en participation,

- le paiement ou l'encaissement de toute commission, courtage ou rémunération résultant des opérations susvisées,

- la participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, d'apport, fusion dans toute entreprise ou société créée ou à créer française ou étrangère, ayant un objet similaire à celui de la société ou ayant avec elle des rapports directs ou indirects ou de nature à en favoriser l'exploitation, l'extension et de développement,

- l'achat, le dépôt, la cession de tous brevets, licences, procédés industriels, marques de fabrique de rapportant directement ou indirectement à l'objet social et leur exploitation,

- l'achat, la création, l'exploitation, l'utilisation en tous lieux de tous établissements industriels, commerciaux, de tous magasins, ateliers, entrepôts, la prise à bail desdits locaux nécessaires au bon fonctionnement de la société comme aussi à son futur développement et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui pourraient en tout ou partie, se rattacher à son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : A TOUS SERVICES

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés au tiers de la société, notamment les lettres, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DOURDAN (Essonne), [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

[redacted]

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 29 juillet 1994, les associés ont fait à la société, les apports en espèces suivants

-Madame Gül GURLEYEN-DEMIRKIRAN, la somme de trente mille francs	30 000 F
-Monsieur Nazim DEMIRKIRAN, la somme de vingt mille francs	20 000 F
Total en francs en tant que valeur historique	50 000 F
Soit en euros	7 622.45€

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Extraordinaire en date du 09/05/2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 92 378 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées.

à GROUPE ATS , vingt-cinq parts sociales,ci numérotées de 476 à 500 inclis	25 parts
à Monsieur Nazim DEMIRKIRAN, cent soixante quinze parts sociales, ci numérotées de 301 à 475 inclus	175 parts
à Madame Gül DEMIRKIRAN, trois cent parts sociales, ci numérotées de 1 à 300 inclus	300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

[redacted]

Article 8 – Modification du Capital

1 Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.
Toute personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, à une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.
La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Parts Sociales

1 – Représentant des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.
Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.
Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports , au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucun manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux déci[redacted]sociés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisitions ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.
Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou nouveau nominal.

3 – Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés au parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux , à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriété sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier

4 – Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, une personne physique ne peut être associée unique de plusieurs sociétés à responsabilités limitée et une société à responsabilité limitée ne peut être associée unique d'une autre société à responsabilité unique.

Article 10 – Cession et transmission des parts

1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'Huissier soit être déposée au siège social contre remise par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du Commerce et des sociétés.

2 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3 Elles peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

DV NG

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir à l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4 – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notifications de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 – En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait par la qualité d'associés.
Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Tous les héritiers ou ayants-droit ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agrées par la majorité des associés représentants les trois quarts des parts sociales.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément en cas de décès, ces héritiers, ayants-droit et conjoint de leur qualité dans les trois mois de décès par la production de l'un des documents sus mentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits au conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus par les cessions entre vifs.

6 – La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant par le concours de la collectivité des associés.

Article 11 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsable pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part. Au-delà , tout appel de fonds est interdit.

DV DG

Article 12 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé - Scellés

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personnes physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il n'entraînera cessation de ses fonctions de gérant.
Les héritiers, représentants ou ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer en aucune manière, dans les actes d'administration.
Pour l'exercice de leurs droits, il devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées et aux décisions prises par les associés.

TITRE TROISIEME

GERANCE

Article 13 – Gérance – Nomination et pouvoirs des gérants.

1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non. Le ou les gérants, ainsi que les gérants successifs seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social ou toute autre collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social ou toute autre majorité légalement requise. Le gérant de la société est Monsieur DEMIRKIRAN Nazim. Monsieur DEMIRKIRAN Nazim déclare accepter la fonction qui lui est confié. Les fonctions du gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale donnée par les mots « *Pour la société A TOUS SERVICES"* le gérant, ou l'un des gérants, ou les gérants suivi de la ou les signatures du ou des gérants.

2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société pour les actes entrants dans l'objet social , l'apposition formée par un gérant aux actes d'un autre ou de plusieurs autres est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.
Dans les rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit de chacun de s'opposer à toute opérations avant qu'elle soit conclue.
D'autre part, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, il est entendu que les gérants (ou l'un d'entre eux) ne peuvent, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre, ou échanger tous les immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux constitué ou à constituer.

[redacted]

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire. Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'entrée et de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.
Ils doivent consacrer tous le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été au préalable autorisé par une décision ordinaire des associés aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou le compte d'une autre société aucune opération entrant dans l'objet social.

Article 14 – Durée des fonctions des gérants.

1 Durée des fonctions

La durée des fonctions des gérants successifs est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 Cessation des fonctions

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur mise sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, leur faillite personnelle, l'incompatibilité des fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.
Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social, à défaut d'autre majorité légalement requise. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
La cessation des fonctions de gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3 Nomination de nouveaux gérants

La collectivité des associés peut procéder au remplacement de l'un ou des gérants. Elle doit le faire s'il ne reste plus qu'un gérant et, à fortiori si celui-ci cesse ses fonctions.
Dans le cas elle est consultée par le gérant restant en fonction, sinon par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, à défaut, par un ou plusieurs associés représentant d'autre majorité légalement requise, le quart en nombre et en capital, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.
En cas de révocation d'un gérant par la collectivité des associés, et si, après cette révocation, il ne reste plus qu'un gérant, la collectivité doit procéder, par la même décision, à la nomination d'un remplaçant.
La société peut enfin décider que la gérance ne sera plus assurée que par un Gérant unique.

4 Dommage et intérêts

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 15 – Rémunération des Gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attaché aux dites fonctions, à un traitement mensuel indexé ou non, et, éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffres d'affaires.
Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés, à défaut de toute autre majorité légalement requise. Ces rémunérations sont portés aux dépenses d'exploitation.
Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leur frais de représentation et de déplacement.

[redacted]

Article 16 – Conventions entre les gérants ou les associés et la société

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des associés et la Société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.
Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes doit être également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les gérants, ou s'il en existe un, Commissaire aux comptes, présentant à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la loi.
L'Assemblée statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et par l'associé contractant s'il y a lieu de supporter individuellement et solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.
Les dispositions ci-dessus, s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, (gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance), est simultanément gérant ou associé de la présente Société.
Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou des associés ainsi qu'a toute personne interposée.

Article 17 – Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part des responsabilités incombant à chacun d'eux sans la réparation du dommage.
Les associés peuvent soit individuellement soit en groupe, intenter une action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article 52 de la Loi.
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société, les gérants et d'une façon plus générale, les personnes visées par la législation sur le Redressement Judiciaire, la Liquidation Judiciaire et la Banqueroute, peuvent être rendus responsable du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

[redacted]

TITRE QUATRIEME

LES DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 – Forme – Objet – Définitions

1 Forme Objet

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale soit par consultation écrite des associés.
Ainsi sont prises en Assemblée Générale les décisions statuant sur les comptes sociaux et celles soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, d'associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 Définitions

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.
Elles sont extraordinaires lorsqu'elles on pour objet

- la modification des statuts,
- l'agrément des cessions, des mutations et des nantissements des parts,
- l'agrément des droits de souscriptions ou d'attributions.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tout les autres cas.

3 Les décisions Ordinaires Objet – Majorité

Elles ont notamment pour objet

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 14 des statuts,
- d'approuver, redresser, rejeter les comptes, décider de l'affectation des résultats et de la répartition des bénéfices.
- nommer et révoquer le ou les gérants, le ou les Commissaires aux comptes,
- d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société,
- d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social, à défaut d'autre majorité légalement requise.
Si, en raison de l'absence ou de l'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors, sauf dispositions légales contraires, à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts du capital représentée , ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

[redacted]

4 Les décisions collectives extraordinaires – Objet majorité

Elles ont notamment pour objet

- la modification des statuts,
- l'agrément des cessions, mutations et nantissements de parts sociales,
- l'agrément des droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts composant le capital social, à défaut d'autre majorité légalement requise.

5 Les décisions collectives extraordinaires exceptionnelles

Ce sont les décisions prises en vertu de dispositions légales spécifiques ou en fonction de règles de majorité particulières.

Il s'agit notamment

- de la transformation de la Société en société d'une autre forme notamment en société anonyme, lesquelles transformations restent soumises aux dispositions de l'article 69 de la Loi.
- du changement de nationalité de la Société et de l'augmentation des engagements des associés, lesquels exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 19 – Les Assemblées Générales

1 Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut par le Commissaire au compte s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts composant le capital ou la moitié en parts composant le capital, à défaut de toute autre majorité légalement requise, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant en l'audience des référés, la désignation par ordonnance d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'Assemblée est convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes, celui-ci fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que le siège social mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à l'autre document.

[redacted]

3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'une nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé n'est donné que pour une seule Assemblée.

5 – Réunion Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le ou les gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elles est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.
Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 – Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.
A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.
Les associés doivent, dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.
Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaire qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximum fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Procès verbaux

1 Procès verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé au moins par le ou les gérants à défaut de tous les associés présents ou représentés et par le Président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

[redacted]

2 Procès-verbal de consultations écrites

En cas de consultation écrite, il est établi un procès-verbal en faisant mention, procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis ou retranscrits sur des registres spéciaux, conservés au siège social et paraphés, soit par le juge du Tribunal de Commerce, soit par Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance, soit par Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint du Maire de la commune.
Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions définies à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées, dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisé. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants. En cours de liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Article 22 – Information des associés

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice ou rapport de gestion, le compte de résultats, le bilan et l'annexe. Pendant le même délai ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège de la Société, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles les gérants doivent répondre au cours de l'assemblée.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés, par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours imparti aux associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent, pour le consulter, se faire assister d'un Expert inscrit sur une liste établie par les cours des Tribunaux. Ces derniers peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 – Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

DG

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social, à défaut d'autre majorité légalement requise, à Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés statuant en l'audience des référés.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire si la Société, à la clôture d'un exercice social, se trouve dans l'une des trois situations suivantes

- total du bilan supérieur à **dix millions** de francs,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à **vingt millions de francs**,
- nombre moyen des salariés supérieur à **cinquante**.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 24 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **premier janvier** de chaque année et se termine **le trente et un décembre**.
Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1994 et comportera la période courue depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'à cette date.

Article 25 – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiés que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 26 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets d'exercice, déduction faite des impôts, frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et charges, constituent les bénéfices nets.
Il est fait sur ces bénéfices nets, augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs et diminués le cas échéant des pertes, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ».
L'assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Le total des bénéfices distribuables et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à chacun de ces derniers, sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif.

[redacted] DG

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être « reportées à nouveau » sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont règle l'affectation.
Ces fonds de réserve peuvent être

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision collective de ces derniers.
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation de parts en vertu d'une décision extraordinaire.

Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés, aux termes d'une ordonnance rendue sur requête de la gérance.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Dissolution

1 Arrivée du terme statuaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque la réunion d'une Assemblée Extraordinaire des associés, afin de décider si la durée d'existence de la Société doit être ou non prorogée.

2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce dans les cas suivants

- la réunion de toutes les parts en une seule main. Celle-ci n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais permet à tout intéressé de demander au Tribunal de Commerce de prononcer cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.
- en cas de réduction de capital social en dessous du minimum légal ou si l'actif net de la Société est devenu inférieur à la moitié du capital social. La dissolution peut alors être prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.
- si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, à moins que la Société ne soit transformée en une société d'autre forme

Article 28 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».
Le ou les liquidateurs sont nommés aux terme de la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394-395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société.

A cet effet, l'associé contestant devra faire élection de domicile dans le même ressort que celui du siège social et toute assignation et signification seront valablement faites à ce domicile élu sans qu'il y ait égard au domicile réel.

A défaut l'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de la société.

COPIE CERTIFIEE CONFORME,

[redacted]

Nazim DEMIRKIRAN

[redacted]